

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 25 mai 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : François Chevalier, directeur général, Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2026-490 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

7. DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

7.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

7.2.7 Adoption du second projet de résolution PPCMOI pour le déménagement des activités d'Autobus Maheux dans un secteur commercial, rue Mathieu (lots 6 525 906 et 6 525 907 au cadastre du Québec)

9. CORRESPONDANCE

9.2 Demandes d'autorisations d'événements

9.2.12 Fête des voisins de D'Alembert

10. AFFAIRES POLITIQUES

10.3 Acquisition et installation de radars aux entrées des noyaux villageois

10.4 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière et contribution au projet ARTERRE

11. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

11.3 Opérations comptables

11.3.2 Aéroport régional de Rouyn-Noranda : excédent provenant des revenus de FUP

11.3.3 Financement pour le transport en commun

11.3.4 Poursuite de la campagne de promotion pour l'inscription des citoyens au portail citoyen

11.3.5 Rachat de terrains advenant le non-respect du délai de la clause de construction

11.3.6 Service incendie : surplus des dépenses réalisé en 2025

11.3.7 Ville et villages en santé : excédent des dépenses réalisées en 2025

11.3.8 Récupération et la valorisation des matières résiduelles dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux

12. RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

12.1 Conseil de quartier de Bellecombe

12.1.1 Nomination de 2 nouveaux membres

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 11 MAI 2026

Rés. N° 2026-491 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 11 mai
2026 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2025

Le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour 2025 sont déposés tel que prévu aux articles 105.1 et 108.3 de la *Loi sur les cités et villes*. Le maire invite Karen Audet, trésorière, à présenter les principaux éléments qui se dégagent de l'exercice financier consolidé 2025 qui s'est conclu avec un excédent consolidé de 2 805 552 \$ incluant la Ville de Rouyn-Noranda, le Centre local de développement de Rouyn-Noranda, la Corporation de gestion du Centre de congrès de Rouyn-Noranda et la Corporation de gestion immobilière de Notre-Dame Auxiliatrice. De plus, il est mentionné que l'exercice financier 2025 propre à la Ville de Rouyn-Noranda se termine avec un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 2 568 148 \$. Par la suite, Annie-Claude Delisle, de la firme MNP S.E.N.C.R.L./s.r.l., présente le rapport de l'auditeur indépendant et confirme que celui-ci ne comporte qu'une seule réserve au niveau de la norme comptable concernant les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

4 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

EFFONDREMENT DE L'ARÉNA D'ÉVAIN

Le maire mentionne que le 19 mai dernier, il a assisté au conseil de quartier d'Évain accompagné de François Chevalier, directeur général de la Ville de Rouyn-Noranda et de la conseillère Lyne Fortin pour faire le point sur la situation concernant l'effondrement de l'aréna d'Évain. Plus de 150 personnes étaient présentes.

Le 26 mai prochain, un document « Questions/réponses » sera déposé sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda sur le sujet. Le document sera actualisé au fur et à mesure que les informations seront disponibles.

ITINÉRANCE À ROUYN-NORANDA

M. Chapadeau a signé une lettre conjointe avec l'ancienne première ministre du Québec, Pauline Marois concernant la crise de l'itinérance dans notre province, dans notre région. Le gouvernement du Québec a été absent pour donner les sommes nécessaires afin de permettre aux municipalités d'aider ces gens dans le besoin.

5 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

PARTI VIRAGE

La conseillère Élisabeth-Maude Champagne mentionne qu'elle a été investie le 14 mai dernier par le Parti virage, elle n'est donc plus une élue indépendante, mais une élue Virage. C'est une démarche qui donne un peu plus de place aux citoyens dans les décisions municipales. Elle espère donner une voix plus forte à Rouyn-Noranda, mais particulièrement à Granada, pour trouver des solutions qui sont collectives et dépasser les simples positions personnelles.

PLAN CLIMAT - CONSULTATIONS PUBLIQUES

La conseillère Élisabeth-Maude Champagne invite la population à prendre part à une consultation publique dans le cadre de l'élaboration de son tout premier plan climat. À la suite du sondage en ligne tenu au printemps auquel 275 citoyennes et citoyens ont répondu, cette nouvelle étape permettra d'aller plus loin en échangeant directement sur les priorités d'action et les solutions à mettre en place pour faire face aux changements climatiques.

Deux ateliers participatifs se tiendront à la salle Témabex située au 56, rue Perreault Ouest :

- Samedi 6 juin de 9 h 30 à 11 h 30;
- Mercredi 10 juin de 18 h 30 à 20 h 30.

Ces rencontres offriront l'occasion de discuter, de bonifier et de prioriser les mesures qui guideront la rédaction du futur plan d'action. Vous devez vous rendre sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda pour vous inscrire : <https://www.rouyn-noranda.ca/index.php/actualite/elaboration-du-plan-climat-la-ville-invite-la-population-participer-des-ateliers-participatifs>

QUARTIER DALLAIRE - CONSULTATION PUBLIQUE

La conseillère Martine Rioux mentionne qu'une consultation publique a eu lieu le 21 mai dernier au Club de l'âge d'or du cuivre de Rouyn-Noranda afin de présenter 2 scénarios possibles concernant le nouveau quartier Dallaire. Près de 70 personnes se sont présentées. Les gens plus touchés par le projet seront ultérieurement rencontrés.

Une consultation en ligne sur les scénarios proposés se déroule du 22 mai au 14 juin 2026. Elle est disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda : <https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/consultations-publiques>

VILLE ALLIÉE DSPG

La conseillère Vicky Brazeau mentionne que le 17 mai dernier, Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, la Ville de Rouyn-Noranda a fièrement levé le drapeau de la communauté sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres (DSPG) devant l'hôtel de ville.

Elle explique qu'une ville « alliée » c'est :

- s'assurer que les personnes de la diversité sexuelle et pluralité peuvent vivre et circuler en toute sécurité;
- s'assurer que dans les infrastructures municipales soient inclusives et adaptées aux diversités.

La conseillère remercie les gens et organismes pour leur implication dans cette communauté.

6 DEMANDES CITOYENNES

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- Nicole Desgagné, résidente de la rue Perreault Est, explique ce qu'est l'agnotologie. Une étude de la production et de la propagation délibérée de l'ignorance, du doute ou de la désinformation. Elle fait référence à l'édition de novembre 2022 du magazine Québec Science illustrant le sujet : Ces industries qui nous mentent.

Elle participe également au colloque annuel les 25, 26 et 27 mai 2025 de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement (ONICSE). L'ONICSE mobilise l'expertise scientifique qui favorise l'accès aux données sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement pour soutenir la prise de décision éclairée et soutenir les acteurs engagés dans la protection de la population et des écosystèmes.

- Jean Garant, résident de l'avenue Murdoch, évoque un article de l'édition du 25 septembre 2023 de la Presse écrit par Jean-Thomas Léveillé relatant la présence de métaux lourds dans les boues municipales. Il adresse plusieurs questions au conseil à sujet.
- Guy Trudel, résident de la zone tampon, demande concernant le balayage des rues du quadrilatère de la zone tampon s'il est possible d'appliquer la même procédure que pour le déneigement afin d'interdire le stationnement dans la rue au printemps pour le premier balayage. Il aimerait également connaître la fréquence du balayage des ruelles de ce quadrilatère.
- Ginette Larose, résidente de Rouyn-Noranda, a confectionné des cartes postales à partir de photos qu'elle a prises et remet ses cartes postales au conseil municipal dans le cadre du 100^e de la Ville de Rouyn-Noranda.

7 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

7.1 Dérogations mineures

Aucune dérogation mineure n'est soumise sous cette rubrique.

7.2 *Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)*

7.2.1 *Adoption de la résolution pour la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 logements situé du côté ouest de la rue Montrose (lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec)*

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Emabby inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Montrose, composé des lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QUE 9498-4119 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble, afin d'y construire un bâtiment résidentiel de 7 logements et que l'entreprise détient une promesse d'achat-vente pour l'immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI en 2025 afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844 et que le projet a été autorisé sous le respect de certaines conditions par la résolution N° 2025-898;

ATTENDU QUE le demandeur prévoyait l'obtention de financement de la part de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la SCHL a modifié ses critères de financement pour l'année 2026 et que le demandeur doit modifier ses plans pour maintenir son admissibilité;

ATTENDU QUE ces modifications au projet amènent des éléments dérogatoires additionnels et qu'il y a donc lieu d'annuler la résolution N° 2025-898 afin de soumettre le projet modifié à une nouvelle demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » non autorisé dans la zone « 3044 »;
- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée de 7 logements au lieu du maximum de 2 autorisé;
- nombre d'entrées charretières de 6 au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- distance entre les entrées charretières sur le même terrain de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- nombre de cases de stationnement en cour avant de 12 au lieu du maximum de 2;
- absence d'allées de circulation dans 5 des 6 aires de stationnement;
- aménagement de 5 aires de stationnement de 11 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- présence de 18 bacs de matières résiduelles en cour avant au lieu de leur localisation en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages du groupe « habitation de haute densité (H-3) » dans la zone « 3044 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments de ce projet respectent les normes d'implantations prévues à cette zone;

ATTENDU QUE la construction du projet aurait l'aspect d'une maison en rangée, c'est-à-dire que chaque unité de logement serait en ordre contigu l'une à côté de l'autre et aurait un seul étage;

ATTENDU QUE l'immeuble serait configuré de la façon suivante :

- 5 unités de logement « conventionnel » disposées de façon régulière, comportant chacune une aire de stationnement distincte d'un minimum de 11 mètres de profondeur en cour avant de 2 cases de stationnement disposées l'une à l'arrière de l'autre ainsi que 3 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- 2 unités de logement abordable comportant chacune une case de stationnement en cour avant et partageant une même aire de stationnement, l'entrée charretière ainsi que les 3 bacs de matières résiduelles en cour avant.

ATTENDU QUE les espaces de part et d'autre des aires de stationnement seront végétalisés;

ATTENDU QUE les esquisses du projet soumises par le demandeur proposent un style architectural et des matériaux qui s'harmonisent avec les résidences du secteur et qui comprennent notamment de grandes fenêtres symétriques et identiques dans la façade avant du bâtiment pour chaque unité de logement ainsi que des pignons dans la toiture à versant délimitant bien chaque unité de logement et créant un certain rythme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-492 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 logements sur la rue Montrose, soit sur les **lots 6 294 918, 6 294 919, 6 294 920 et 6 294 921 au cadastre du Québec**;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de haute densité (H-3) »;
- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à 7 unités au lieu du maximum de 2;
- aménager 6 entrées charretières au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- fixer la distance minimale entre les entrées charretières sur le même terrain à un minimum de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- aménager 12 cases de stationnement en cour avant au lieu du maximum de 2;
- aménager 5 aires de stationnement sans allée de circulation;
- fixer la profondeur des 5 aires de stationnement comprenant 2 cases l'une derrière l'autre à 11 mètres au lieu du minimum de 12 mètres;
- installer 18 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- planter 6 structures en bois en cour avant servant à dissimuler un total de 3 bacs de matières résiduelles chacune.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bacs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un abri ou un aménagement paysager d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;

- les bacs de matières résiduelles doivent être entreposés à un minimum de 8,5 mètres de la ligne avant de la propriété;
- chaque unité de logement doit comprendre une galerie en cour arrière;
- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation de la classe d'usage « habitation de faible densité (H-1) » pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 3044 »;
- respecter les esquisses du projet afin que le style architectural et les matériaux du bâtiment s'harmonisent avec les résidences du secteur comprenant notamment de grandes fenêtres symétriques et identiques dans la façade avant du bâtiment pour chaque unité de logement ainsi que des pignons dans la toiture à versant délimitant bien chaque unité de logement et créant un certain rythme.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

7.2.2 Adoption de la résolution pour la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 logements situé du côté est de la rue Montrose (lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Emabby inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Montrose, composé des lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QUE 9498-4119 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble afin d'y construire un bâtiment résidentiel de 7 logements et que l'entreprise détient une promesse d'achat-vente pour l'immeuble;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI en 2025 afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844 et que le projet a été autorisé sous le respect de certaines conditions par la résolution N° 2025-899;

ATTENDU QUE le demandeur prévoyait l'obtention de financement de la part de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la SCHL a modifié ses critères de financement pour l'année 2026 et que le demandeur doit modifier ses plans pour maintenir son admissibilité;

ATTENDU QUE ces modifications au projet amènent des éléments dérogatoires additionnels et qu'il y a donc lieu d'annuler la résolution N° 2025-898 afin de soumettre le projet modifié à une nouvelle demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3044 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » non autorisé dans la zone « 3044 »;
- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée de 7 logements au lieu du maximum de 2 autorisé;
- nombre d'entrées charretières de 6 au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- distance entre les entrées charretières sur le même terrain de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- nombre de cases de stationnement en cour avant de 12 au lieu du maximum de 2;
- absence d'allées de circulation dans 5 des 6 aires de stationnement;
- aménagement de 4 aires de stationnement de 11 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- aménagement d'une aire de stationnement de 9,9 mètres de profondeur au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- présence de 18 bacs de matières résiduelles en cour avant au lieu de leur localisation en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages du groupe « habitation de haute densité (H-3) » dans la zone « 3044 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments de ce projet respectent les normes d'implantations prévues à cette zone;

ATTENDU QUE la construction du projet aurait l'aspect d'une maison en rangée, c'est-à-dire que chaque unité de logement serait en ordre contigu l'une à côté de l'autre et aurait un seul étage;

ATTENDU QUE l'immeuble serait configuré de la façon suivante :

- 5 unités de logement « conventionnel » disposées de façon régulière comportant chacune une aire de stationnement distincte d'un minimum de 11 mètres de profondeur en cour avant, à l'exception d'une aire de profondeur de 9,9 mètres causée par la forme irrégulière du terrain, de 2 cases de stationnement disposées l'une à l'arrière de l'autre ainsi que 3 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- 2 unités de logement abordable comportant chacune une case de stationnement en cour avant et partageant une même aire de stationnement, l'entrée charretière ainsi que les 3 bacs de matières résiduelles en cour avant.

ATTENDU QUE l'espace nécessaire pour l'aire de stationnement et la forme irrégulière du terrain font en sorte que les marges latérales par rapport à une partie des murs latéraux du bâtiment seront de 0,8 mètre au lieu de 0,9 mètre;

ATTENDU QUE les espaces de part et d'autre des aires de stationnement seront végétalisés;

ATTENDU QUE les esquisses du projet soumises par le demandeur proposent un style architectural et des matériaux qui s'harmonisent avec les résidences du secteur et qui comprennent notamment de grandes fenêtres symétriques et identiques dans la façade avant du bâtiment pour chaque unité de logement ainsi que des pignons dans la toiture à versant délimitant bien chaque unité de logement et créant un certain rythme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-493 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 logements sur la rue Montrose, soit sur les **lots 6 294 932, 6 294 933, 6 294 934 et 6 294 935 au cadastre du Québec**;

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de haute densité (H-3) »;
- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à 7 unités au lieu du maximum de 2;
- fixer les marges de recul latérales à 0,8 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre;
- fixer les marges de recul latérales totales à 1,6 mètre au lieu du minimum de 1,8 mètre;
- aménager 6 entrées charretières au lieu du maximum de 2 pour un terrain ayant un frontage supérieur à 15 mètres;
- fixer la distance minimale entre les entrées charretières sur le même terrain à un minimum de 4,2 mètres au lieu du minimum de 6 mètres;
- aménager 12 cases de stationnement en cour avant au lieu du maximum de 2;
- aménager 5 aires de stationnement sans allée de circulation;
- fixer la profondeur de 4 aires de stationnement comprenant 2 cases l'une derrière l'autre à 11 mètres au lieu du minimum de 12 mètres;
- fixer la profondeur d'une aire de stationnement, comprenant 2 cases l'une derrière l'autre à 9,9 mètres au lieu du minimum de 12 mètres;
- installer 18 bacs de matières résiduelles en cour avant;
- implanter 6 structures en bois en cour avant servant à dissimuler un total de 3 bacs de matières résiduelles chacune.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bacs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un abri ou un aménagement paysager d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- les bacs de matières résiduelles doivent être entreposés à un minimum de 8,5 mètres de la ligne avant de la propriété;
- chaque unité de logement doit comprendre une galerie en cour arrière;
- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation de la classe d'usage « habitation de faible densité (H-1) » pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 3044 »;

- respecter les esquisses du projet afin que le style architectural et les matériaux du bâtiment s'harmonisent avec les résidences du secteur comprenant notamment de grandes fenêtres symétriques et identiques dans la façade avant du bâtiment pour chaque unité de logement ainsi que des pignons dans la toiture à versant délimitant bien chaque unité de logement et créant un certain rythme.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

7.2.3 Adoption du second projet de résolution concernant le développement d'un parc d'énergie solaire sur une propriété située sur la route Osisko

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel l'assemblée de consultation publique a été tenue le 11 mai dernier et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation est propriétaire de l'immeuble constitué des lots 4 820 783, 4 821 003, 4 821 249, 3 963 890, 3 963 889, 3 963 884, 3 963 880, 3 963 893, 3 963 899 et 3 963 870 au cadastre du Québec situé sur la route Osisko;

ATTENDU QUE Tugliq Énergie, dans le cadre de l'appel d'offres 2025-01 d'Hydro-Québec, souhaite développer un projet de production d'énergie solaire sur une partie de l'immeuble;

ATTENDU QUE le site visé fait l'objet d'un plan de réaménagement et de restauration par la propriétaire et que celle-ci a signé une procuration autorisant Tugliq Énergie à déposer une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 9026 » et une partie de la zone « 3038 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 4817 – Installations solaires » n'est pas autorisé dans les zones « 9026 » et « 3038 »;

ATTENDU QUE les normes d'implantation et d'affichage sont inexistantes pour l'usage projeté dans la zone « 9026 » et la zone « 3038 »;

ATTENDU QUE le projet est situé sur un site déjà impacté par un ancien parc à résidus miniers;

ATTENDU QUE le projet sera implanté du côté nord de la route Osisko et que les résidences les plus proches se trouvent à plus 1,2 km;

ATTENDU QUE la présence d'un talus entre le site visé et la route Osisko aurait pour effet de limiter les impacts visuels du projet;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « exploitation des ressources » au plan d'urbanisme et que la fonction « utilisation des ressources – éolienne et solaire » constitue une fonction dominante de l'affectation et que le projet est donc conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d’approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-494 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant le développement d’un parc d’énergie solaire sur la propriété située sur la route Osisko, soit les **lots 4 820 783, 4 821 003, 4 821 249, 3 963 890, 3 963 889, 3 963 884, 3 963 880, 3 963 893, 3 963 899 et 3 963 870 au cadastre du Québec.**

Que l’autorisation accordée permette l’élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l’usage « 4817 – Installations solaires ».

Que l’autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- fixer les marges de recul avant, arrière et latérales à 10 m.

Que l’autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d’autorisation, approbation ou avis requis en vertu d’une loi ou d’un règlement, ou de toute autre disposition d’un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

7.2.4 Adoption du second projet de résolution concernant le développement d'un parc d'énergie solaire sur des terres publiques non cadastrées situées au nord de l'avenue Provencher

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) pour lequel l’assemblée de consultation publique a été tenue le 11 mai dernier et étant donné qu’aucun commentaire n’est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des terres publiques non cadastrées bordant l’avenue Provencher, entre le lot 6 655 705 et 5 209 654 au cadastre du Québec, correspondant aux anciennes limites des lots du bloc O-1, du bloc 157-1, une partie du bloc H et une partie du bloc J du canton de Beauchastel;

ATTENDU QUE Natural Forces Québec inc., dans le cadre de l’appel d’offres 2025-01 d’Hydro-Québec, souhaite développer un projet de production d’énergie solaire sur le territoire désigné;

ATTENDU QUE Natural Forces Québec inc. a déposé une demande d’approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l’immeuble fait partie de la zone « 9110 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l’élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l’usage « 4817 – Installations solaires » n’est pas autorisé dans la zone « 9110 »;

ATTENDU QUE les normes d'implantation et d'affichage sont inexistantes pour l'usage projeté dans la zone « 9110 »;

ATTENDU QUE le site se trouve à plus de 100 mètres de la limite nord du périmètre urbain du noyau villageois d'Arntfield;

ATTENDU QUE le milieu environnant le site est boisé et est constitué des terres du domaine de l'État et d'un terrain servant à des fins d'entreposage;

ATTENDU QUE les résidences les plus proches sont situées à plus de 190 mètres et seraient séparées par des collines boisées;

ATTENDU QUE des sentiers de véhicules hors route (VHR) traversent le site visé;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « exploitation des ressources » au plan d'urbanisme et que la fonction « utilisation des ressources – éolienne et solaire » constitue une fonction dominante de l'affectation et que le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-495 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant le développement d'un parc d'énergie solaire sur les terres publiques non cadastrées situées au nord de l'avenue Provencher, correspondant aux anciennes limites des lots **du bloc O-1, du bloc 157-1, une partie du bloc H et une partie du bloc J du canton de Beauchastel**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 4817 – Installations solaires ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation de la classe d'usage « exploitation contrôlée du sol et du sous-sol (N-3) » pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 9110 ».

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

7.2.5 Adoption du second projet de résolution pour l'ajout d'un logement dans un bâtiment résidentiel de 8 logements situé au 199-205, rue Monseigneur-Latulipe Ouest (lot 2 808 121 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel l'assemblée de consultation publique a été tenue le 11 mai dernier et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Samuel Mongrain est propriétaire de l'immeuble situé au 199-205 de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest, soit le lot 2 808 121 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire désire ajouter une unité de logement au bâtiment principal comprenant actuellement 7 unités de logement, bénéficiant de droits acquis;

ATTENDU QUE l'ajout d'une unité de logement entraînerait l'ajout d'une case de stationnement sur le terrain;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2097 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- la classe d'usage « habitation de haute densité (H-3) » n'est pas autorisée dans la zone « 2097 »;
- le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de structure isolée est de 8 logements au lieu du maximum de 4 autorisés dans la zone « 2097 »;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 8 cases au lieu du minimum de 9 cases pour l'usage projeté;

ATTENDU QUE la zone visée est bordée de zones résidentielles de densité variées, allant de faible densité (1 à 2 logements par bâtiment) à haute densité (jusqu'à 75 logements par bâtiment);

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment ont une superficie et un volume suffisants pour supporter l'ajout d'une unité de logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de préserver la superficie végétalisée existante sur le terrain, qui est situé dans un secteur central de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le projet représente une forme de densification douce dans le pôle central de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine : milieu de vie – secteur central » au plan d'urbanisme et que les fonctions résidentielles de haute densité constituent une fonction dominante dans cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-496 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'ajout d'une unité de logement au bâtiment principal situé au 199-205 de la rue Monseigneur-Latulipe Ouest, soit le lot 2 808 121 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage de la classe « habitation de haute densité (H-3) »;
- fixer le nombre maximal de logements à l'intérieur du bâtiment à 8 unités au lieu du maximum de 4;
- fixer le nombre de cases de stationnement à 8 au lieu du minimum de 9 pour une habitation comprenant 8 logements.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- l'ajout d'une case de stationnement ne doit pas entraîner une diminution de la superficie végétalisée sur le terrain.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

7.2.6 Adoption du second projet de résolution pour l'immeuble situé au 98-100, 14^e Rue concernant le déménagement et la diversification des activités de Témabex inc.

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel l'assemblée de consultation publique a été tenue le 11 mai dernier et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9192-7657 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 98-100 de la 14^e Rue, composé des lots 6 387 781, 3 760 017, 3 760 018 et 3 760 019 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE Témabex inc. souhaite acquérir l'immeuble afin d'y déménager et diversifier ses activités et que l'entreprise est en processus d'acquisition de l'immeuble;

ATTENDU QUE Témabex inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2123 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « 6212 – service de lingerie et de buanderie industrielle » non autorisé;
- usage de « service de location et nettoyage de tapis à vocation commerciale » non autorisé;
- usage « 6343 – service pour l'entretien ménager » non autorisé.

ATTENDU QUE, en plus des usages dérogatoires susmentionnés, le projet comprend d'autres usages déjà autorisés dans la zone « 2123 », tels que l'usage « 5891 – industries d'autres produits alimentaires » et l'usage « 5891 – Traiteurs »;

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages dérogatoires associés à la demande dans la zone « 2123 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments du projet respectent les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de cette zone;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un secteur où plusieurs usages coexistent, tels que les commerces à impacts majeurs, les commerces reliés aux véhicules lourds et l'habitation de faible et moyenne densité;

ATTENDU QUE les usages associés à la demande ne diffèrent pas considérablement avec une partie des usages déjà autorisés dans le secteur, mais qu'il y a lieu d'apporter une attention particulière aux impacts pouvant être occasionnés par les nouveaux usages en raison de la proximité de plusieurs terrains résidentiels;

ATTENDU QUE les seuls travaux prévus au bâtiment principal sont la réparation du toit et l'installation d'équipements tels que les sorties de ventilation sur ledit toit;

ATTENDU QUE les usages dérogatoires associés à la demande s'apparentent à la fonction « industrielle – léger » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que la fonction « industrielle – léger » y est complémentaire, à condition que la superficie du plancher soit limitée à 2 000 m²;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-497 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant le déménagement et la diversification des activités de l'entreprise **Témabex inc.** au 98-100 de la 14^e Rue, soit sur les **lots 6 387 781, 3 760 017, 3 760 018 et 3 760 019 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 6212 – service de lingerie et de buanderie industrielle »;
- exercer un usage de « service de location et nettoyage de tapis à vocation commerciale »;
- exercer l'usage « 6343 – service pour l'entretien ménager ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- fixer la superficie maximale de plancher à 2 000 m² pour les activités suivantes :
 - entreposage intérieur;
 - transformation alimentaire pour des aliments destinés à la vente au détail;
 - activités concernant le service de location et nettoyage de tapis;
 - activités concernant la buanderie commerciale.
- les conteneurs situés en cour latérale/arrière donnant sur la 13^e Rue devront être retirés;
- les lois et règlements relatifs à l'entreposage de produits chimiques devront être respectés;
- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation des usages spécifiquement permis pour un bâtiment de structure isolée de la grille des spécifications de la zone « 2123 ».

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

7.2.7 Adoption du second projet de résolution PPCMOI pour le déménagement des activités d'Autobus Maheux dans un secteur commercial, rue Mathieu (lots 6 525 906 et 6 525 907 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel l'assemblée de consultation publique a été tenue le 25 mai 2026 et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire de l'immeuble situé sur la rue Mathieu, composé des lots 6 525 906 et 6 525 907 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE Groupe Autobus Maheux souhaite acquérir l'immeuble afin d'y déménager son siège social et d'y centraliser l'entretien et le stationnement de sa flotte;

ATTENDU QUE le projet particulier comprend notamment les activités et aménagements suivants sur l'immeuble :

- siège social de l'entreprise de transport par autobus et autocars;
- garage d'entretien, réparation et lavage de véhicules lourds;
- centre de vérification de la SAAQ;
- stationnement de véhicules lourds et légers;
- aménagement de 2 chambres-couchettes dans le bâtiment principal pour les conducteurs;
- implantation d'un abri d'autobus et autocars, comprenant une borne de recharge dans un conteneur;
- implantation d'une station de ravitaillement de carburant pour les véhicules de l'entreprise.

ATTENDU QUE Groupe Autobus Maheux a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2005 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usages commerciaux reliés aux véhicules lourds (C-5) non autorisés;
- bâtiment accessoire de type abri d'autobus et autocars en cour avant à 15 mètres de la ligne avant, au lieu du recul minimum de 20 mètres de la ligne avant pour un bâtiment accessoire de cette catégorie en cour avant;
- profondeur d'un avant-toit de 3,1 mètres, au lieu du maximum de 2,95 mètres;
- utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire non recouvert de matériaux de revêtement conformes au règlement;
- 4 entrées charretières au lieu du maximum de 2.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour les usages dérogatoires associés à la demande dans la zone « 2005 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments du projet respectent les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de cette zone;

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un secteur commercial artériel dans lequel plusieurs usages similaires sont autorisés, tels que les commerces reliés aux véhicules légers (C-4);

ATTENDU QUE le secteur immédiat, connecté au versant sud du boulevard Rideau par l'avenue Davy est un secteur industriel en développement, et que 2 des 4 zones le constituant autorisent les commerces reliés aux véhicules lourds (C-5);

ATTENDU QUE la construction du bâtiment principal n'occasionnera pas de rupture visuelle avec les immeubles environnants;

ATTENDU QUE les véhicules de l'entreprise nécessitent une grande superficie de manœuvre et de circulation intérieure et que ce besoin se traduit en de grandes surfaces minéralisées, ainsi qu'un plus grand nombre d'entrées charretières;

ATTENDU QUE le conteneur sera situé à l'intérieur de l'abri d'autobus et que sa visibilité à partir de la voie publique sera réduite;

ATTENDU QUE la disposition projetée de l'immeuble place la façade arrière du bâtiment, ainsi que des espaces de manœuvre et stationnements d'autocars, face au boulevard Rideau et qu'il y aurait lieu de limiter les impacts visuels à cet effet;

ATTENDU QUE les usages dérogatoires associés à la demande s'apparentent à la fonction « commerciale – biens réfléchis » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – commerciale : secteur artériel » au plan d'urbanisme et que la fonction « commerciale – biens réfléchis » y constitue une fonction dominante;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-498 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant le déménagement des activités de l'entreprise **Autobus Maheux** sur la rue Mathieu, soit sur les **lots 6 525 906 et 6 525 907 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer les usages de la classe « commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) » en lien avec l'entreprise de transport par autobus et autocar;
- implanter un bâtiment accessoire de type abri d'autobus et autocars en cour avant, à une distance de 15 mètres de la ligne avant;
- aménager un avant-toit de 3,1 mètres en cour avant;
- implanter un conteneur n'étant pas recouvert de matériaux de revêtement;
- aménager 4 entrées charretières en marge avant.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- une rangée d'arbres doit être plantée dans la marge avant (rue Mathieu) et dans la marge avant secondaire (boulevard Rideau), composée d'un arbre de 1,5 mètre lors de sa plantation pour chaque tranche de 10 mètres linéaires de la façade du terrain.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

8 AFFAIRES GÉNÉRALES

8.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2026-499 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2026P08 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Ocheduszko Larose, Jesse	2026-04-27	Réserviste	Journalier en horticulture	1	26,70 \$	Parcs et espaces publics
Lacasse, Denis	2026-05-04	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	30,39 \$	Travaux publics

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Brousseau, Patrick	2026-05-04	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	33,25 \$	Travaux publics
Châtillon, Jean-Félix	2026-05-04	Occasionnel	Préposé (espaces verts)	1	18,85 \$	Parcs et espaces publics
Gilbert, Emmy	2026-05-04	Occasionnel	Responsable (Programme d'animation)	1	22,35 \$	Loisirs
Morneau-Proulx, Thomas	2026-05-05	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	31,82 \$	Travaux publics
Boisvert, Raphaël	2026-05-11	Occasionnel	Préposé (espaces verts)	1	20,60 \$	Parcs et espaces publics
Wendbenedo Gnama, Aristide	2026-05-11	Occasionnel	Préposé (espaces verts)	1	20,10 \$	Parcs et espaces publics
Toupin, Ruby	2026-05-11	Occasionnel	Préposé (espaces verts)	1	18,85 \$	Parcs et espaces publics
Gauthier, Josée	2026-05-11	Réserviste	Technicienne à l'inspection immobilière	4	34,40 \$	Évaluation et taxation
Gingras, Vicky	2026-05-11	Réserviste	Technicienne à l'inspection immobilière	4	35,99 \$	Évaluation et taxation
Rheault, Sophia	2026-05-12	Occasionnel	Préposée (espaces verts)	1	18,85 \$	Parcs et espaces publics
Portelance-Provencher, Logane	2026-05-19	Occasionnel	Préposée (espaces verts)	1	18,85 \$	Parcs et espaces publics
Brûlé, Mily	2026-05-22	Occasionnel	Préposée (espaces verts)	1	18,85 \$	Parcs et espaces publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
4) Comble un surcroît de travail.

ADOPTÉE

8.1.2 **Embauche de Karl Guimond, chef du service des parcs et espaces publics**

Rés. N° 2026-500 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
 appuyé par le conseiller Piel Côté
 et unanimement résolu
 que **Karl Guimond** soit embauché en tant que chef du service des parcs et
espaces publics, à titre de salarié à l’essai, et que sa date d’entrée en fonction soit le 15 juin 2026.

 Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion
administrative du personnel cadre et professionnel.

 Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages
sociaux soit de 35 heures.

 Que le salaire à l’embauche soit établi à l’échelon 11 de la classe 4.

ADOPTÉE

8.1.3 **Signatures de contrats de travail**

8.1.3.1 **Simon Ricard**

Rés. N° 2026-501 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
 appuyé par le conseiller Piel Côté
 et unanimement résolu
 que le directeur des ressources humaines et la coordonnatrice aux
ressources humaines soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat
de travail à durée déterminée de **Simon Ricard**.

 Que ce contrat de travail soit effectif à compter du 25 mai, et ce jusqu’au
31 août 2026.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

8.1.3.2 Olivier Thibodeau

Rés. N° 2026-502 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu que la coordonnatrice aux ressources humaines soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **Olivier Thibodeau**.

Que ce contrat de travail soit effectif à compter du 26 mai, et ce, jusqu'au 5 septembre 2026.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

8.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.2.1 Remplacement des trappes de désenfumage au Théâtre du cuivre

Rés. N° 2026-503 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Élisabeth Champagne et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **MP Solutions inc.** concernant le mandat de remplacement des trappes de désenfumage au Théâtre du cuivre au montant de 97 762,73 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ou le chef des immeubles soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

8.2.2 Services professionnels visant la réalisation d'études de caractérisation des milieux humides et hydriques

Rés. N° 2026-504 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Élisabeth Champagne et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à la firme **WSP Canada inc.** le contrat concernant les services professionnels visant la réalisation d'études de caractérisation des milieux humides et hydriques au montant de 45 903,77 \$ (taxes incluses).

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ou le chef de l'ingénierie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

8.2.3 Réfection de toiture et renfort structural à l'aréna Réjean-Houle

Rés. N° 2026-505 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Élis-Maude Champagne et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Gestion Symbiox inc.** concernant le contrat visant les travaux de réfection de toiture, de renforcement structural ainsi que le rehaussement sismique de l'aréna Réjean-Houle au montant de 2 148 132,35 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ou le chef des immeubles soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

8.2.4 Contrat de fourniture de terre noire tamisée meuble 2026

Rés. N° 2026-506 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Élis-Maude Champagne et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** concernant pour l'acquisition de 130 voyages de terre noire tamisée meuble pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} novembre 2026 au montant estimé de 78 470,44 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

8.2.5 Acquisition de tables et bancs en acier pour différents parcs et espaces verts du territoire

Rés. N° 2026-507 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Élis-Maude Champagne et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Tessier Récréo-Parc inc.** le contrat concernant l'acquisition de tables et de bancs en acier perforé au montant de 97 121,59 \$ (taxes incluses).

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

8.3 Vente de terrain

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.3.1 Vente du lot 6 518 418 au cadastre du Québec (avenue Bonapace) à Immo-biblio Société d'investissement inc. aux fins de construction d'un bâtiment commercial et industriel de type « entrepreneur en construction »

Rés. N° 2026-508 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu

que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente ainsi que **l'acte de vente du lot 6 518 418 au cadastre du Québec (avenue Bonapace) à Immo-bilio Société d'investissement inc.** aux fins de construction d'un bâtiment commercial et industriel de type « entrepreneur en construction »; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.4 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.4.1 Avenant à l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité – volet 2 (FRR-V2)

Rés. N° 2026-509 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'avenant à l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité – volet 2 (FRR-V2)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.4.2 Convention avec Arbres Canada dans le cadre du Programme national de verdissement

Rés. N° 2026-510 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le contremaître de la foresterie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention avec Arbres Canada dans le cadre du Programme national de verdissement** concernant la plantation d'arbres sur une partie du lot 6 362 005 au cadastre du Québec (route Osisko); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.4.3 Entente de partenariat avec Moreau dans le cadre des Prix Régäl

Rés. N° 2026-511 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que la cheffe de la culture soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de partenariat avec Moreau dans le cadre des Prix Régäl**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.4.4 Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) : entente concernant la relocalisation du bureau d'information touristique et la création d'un nouveau lieu d'accueil

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite soutenir la création d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques offrant aux visiteurs et aux citoyens une expérience immersive, devenant ainsi un espace unique en région qui renforcera la fierté et le sentiment d'appartenance des citoyens tout en en faisant des ambassadeurs de la destination;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie de mobilisation et d'attractivité Rouyn-Noranda 2025-2029, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté un plan d'action comprenant notamment l'Action 6, soit la création d'une vitrine inspirante proposant une expérience immersive multisensorielle au cœur des attraits et particularités de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) est l'organisme mandataire pour le développement, la promotion et l'accueil touristique;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a démontré son soutien avec une première contribution de 125 000 \$ à partir des sommes de la Stratégie d'attractivité et de mobilisation;

ATTENDU QUE le CLDRN a démontré un besoin additionnel de 25 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les travaux de construction sont débutés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-512 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller Éric Grenier
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente de délégation avec le Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) pour le projet de création d'un lieu d'accueil et expérience immersive.

Qu'un montant de 125 000 \$ dans le cadre de la Stratégie de mobilisation et d'attractivité de Rouyn-Noranda (2025 à 2029) soit versé au Centre local de développement de Rouyn-Noranda pour l'année 2026 à titre de contribution pour la relocalisation du bureau d'information touristique.

Qu'un montant de 25 000 \$ soit versé au **Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)** pour l'année 2026 à titre de contribution additionnelle pour la relocalisation du bureau d'information touristique.

Que ce montant de 25 000 \$ soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures.

Que tout solde résiduel de ce projet (25 000 \$) sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

8.5 Adoption de la politique d'approvisionnement

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-513 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Yvon Hurtubise
et unanimement résolu
que soit adoptée la **politique d'approvisionnement**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 CORRESPONDANCE

9.1 Commission municipale du Québec (CMQ)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 *Sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière pour Les Marginales*

Rés. N° 2026-514 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **Les Marginales** pour ses activités au **982, rue Bureau** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9.2 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.2.1 *Party d'ouverture Southern Cruisers*

Rés. N° 2026-515 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Southern Cruisers Chapitre 453** pour la tenue du « **Party d'ouverture de la saison** » le 5 juin 2026 de 16 h 30 à minuit ainsi que la fermeture complète de l'avenue Carter et l'utilisation gratuite des cases de stationnement devant le Bar le Pazzo (entre la 7^e Rue et la ruelle située avant la 8^e Rue).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités de 16 h 30 à minuit, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.2 *Tournoi de balle donnée mixte 2026*

Rés. N° 2026-516 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **comité organisateur** pour la tenue du **Tournoi de balle donnée mixte** qui aura lieu du 5 au 7 juin 2026 au terrain de balle du parc de Granada.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.3 *L'Église s'improvise!*

Rés. N° 2026-517 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Musée d'histoire de Rouyn-Noranda** pour la tenue de « **L'Église s'improvise!** » le 12 juin 2026 de 18 h à 22 h 15 sur le terrain de l'église Orthodoxe russe ainsi que l'installation de chapiteaux.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que le conseil municipal autorise la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.4 *Party au village*

Rés. N° 2026-518 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Comité de développement de Mont-Brun et l'œuvre des terrains de jeux** pour la tenue du « **Party au village** » qui aura lieu du 12 juin à partir de 10 h au 14 juin 2026 jusqu'à 16 h à l'intérieur et à l'extérieur de la salle communautaire, sur la patinoire et sur le terrain de soccer à Mont-Brun.

Que pour cet événement, l'installation de 2 chapiteaux et 6 véhicules récréatifs soit autorisée dans le stationnement du terrain municipal.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que le conseil municipal autorise la vente de nourriture et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.5 Tournoi de balle donnée 2026

Rés. N° 2026-519 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Ligue de balle molle de Rouyn-Noranda** pour la tenue du **Tournoi de balle donnée** qui aura lieu du 12 au 14 juin 2026 au terrain de balle du parc de Granada.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.6 Fête d'été du CPE Le Phénix

Rés. N° 2026-520 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **CPE Le Phénix** pour la tenue de la « **Fête d'été** » le 18 juin 2026 de 15 h à 20 h ainsi que l'utilisation d'équipement de cuisson (BBQ) à l'extérieur du CPE et l'installation de 5 chapiteaux.

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la fermeture complète de la portion de rue située entre l'avenue Murdoch et la ruelle.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.7 Fête nationale 2026

Rés. N° 2026-521 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation des fêtes pour tout le monde en collaboration avec la Société nationale des Québécoises et des Québécois d'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (SNQAT-NQ)** pour l'utilisation de la Grande place Edmund-Horne pour la tenue de la « **Fête nationale 2026** » le 23 juin 2026 de 16 h à 0 h 30 (montage à partir du 15 juin et démontage jusqu'au 28 juin 2026).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités de 16 h à 0 h 30, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.8 Grand rassemblement familial du 100^e

Rés. N° 2026-522 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Société du 100^e anniversaire de Rouyn-Noranda** pour la tenue du « **Grand rassemblement du 100^e** » les 27 et 28 juin 2026 de 9 h à 17 h ainsi que l'installation de 15 chapiteaux, jeux gonflables et signalisation pour l'événement (montage du 19 juin au 2 juillet 2026).

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la fermeture complète des rues suivantes (dates approximatives) :

DATES	LIEUX
Du 21 juin au 2 juillet 2026	15 ^e Rue (entre l'avenue Richelieu et l'avenue Thompson) *incluant les intersections
Du 24 juin au 30 juin 2026	Avenue Thompson (à partir de la 15 ^e Rue)
Les 27 et 28 juin 2026	Ruelle de l'avenue Richelieu

Que soit également autorisée la tenue de prestations musicales le 27 juin de 18 h à 2 h.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que le conseil municipal autorise la vente de produits dérivés, de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.9 Beauce Carnaval 2026

Rés. N° 2026-523 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'une autorisation soit accordée aux **Citadelles de Rouyn-Noranda** pour l'utilisation de terrains municipaux aux abords du lac Osisko du 29 juin au 6 juillet 2026 (incluant le montage et le démontage), pour la tenue de l'événement « **Beauce Carnaval 2026** » à la Grande place Edmund-Horne.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de l'inspecteur municipal et détiennent une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir ce genre d'événement.

Que par cette autorisation, les Citadelles de Rouyn-Noranda s'engagent à respecter la réglementation municipale ainsi que l'ensemble des conditions obligatoires contenues dans l'autorisation d'événement acheminée.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de produits dérivés sur le site des activités.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.10 Tour de l'Abitibi Glencore

Rés. N° 2026-524 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Tour cycliste de l'Abitibi** pour la tenue de la 56^e édition du **Tour de l'Abitibi Glencore** du 6 au 21 juillet 2026 de 8 h à 21 h.

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la fermeture complète de l'avenue Dallaire (entre les rues Taschereau Ouest et Monseigneur-Latulipe Ouest).

Que pour cet événement, l'installation d'environ 10 chapiteaux soit autorisée dans le stationnement de l'aréna Jacques-Laperrière et le Club de l'âge d'or du cuivre de Rouyn-Noranda.

Que le conseil municipal autorise la vente de produits dérivés ainsi que la consommation de boissons alcoolisées pendant l'événement sur le site des activités s'il y a lieu, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.11 Osisko en lumière Westwood 2026

Rés. N° 2026-525 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée à la **Corporation des fêtes pour tout le monde** pour l'utilisation de la Grande place Edmund-Horne, la presqu'île du lac Osisko et une partie du stationnement du parc Trémoy au cours de la période du 4 au 8 août 2026 de 18 h à 23 h pour la tenue d'**Osisko en lumière Westwood 2026** (montage à partir du 29 juin et démontage jusqu'au 28 août 2025).

Que soit également autorisée la tenue de prestations musicales le 4 août de 18 h à 23 h et du 5 au 8 août de 18 h à 2 h.

Que pour cet événement, autorisation soit accordée pour la fermeture du sentier polyvalent Osisko du 4 au 8 août 2026 entre 15 h et 8 h pour la mise en place des voies réservées pour le transport en commun (navettes), le tout selon les directives à être émises par le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 18 h et 23 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité incendie et de la Sûreté du Québec, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.12 Fête des voisins de D'Alembert

Rés. N° 2026-526 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par le conseiller Piel Côté et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Comité des loisirs de D'Alembert** pour la tenue de la « **Fête des voisins de D'Alembert** » le 6 juin 2026 de 10 h à 16 h à l'intérieur et à l'extérieur de la salle communautaire.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présence d'une fermette sur le site de l'événement.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 AFFAIRES POLITIQUES

10.1 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 Recommandation défavorable du CCAG concernant la demande de Valérie Gaulin afin d'aliéner les lots 4 821 866 et 4 821 867 au cadastre du Québec (route d'Aiguebelle) dans le but de les annexer à sa propriété

ATTENDU QUE la demande présentée par Valérie Gaulin concerne la propriété incluant les lots 4 819 835, 4 821 300, 4 821 866 et 4 821 867 au cadastre du Québec représentant une superficie de 82,26 hectares, situés en bordure de la route d'Aiguebelle dans le quartier de Mont-Brun, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation des lots 4 821 866 et 4 821 867 de la propriété visée pour une superficie totale de 34,72 ha;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande appartient à Jean-Marie Gaulin, père de Valérie Gaulin;

ATTENDU QUE les lots visés par la demande seront annexés avec la propriété de Valérie Gaulin située au 11312 de la route d'Aiguebelle, afin de porter la superficie totale de sa propriété à 35,22 ha;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot est principalement composé de sols de classe 4, avec une portion de classe organique qui traverse la propriété en son centre. L'aliénation n'affectera pas le potentiel de la propriété ni celui des propriétés voisines.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	La partie est de la propriété est cultivée sur une superficie approximative de 28,7 ha, et le reste est boisé. La propriété de la demanderesse comprend également un bâtiment agricole abritant quelques chevaux.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Le secteur se trouve dans une affectation agricole dynamique. La demande n'aura pas d'impact sur le potentiel agricole du lot ni sur celui du lot voisin. Toutefois, la demande contribuera au morcellement du territoire agricole.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. La demanderesse respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC issue de la fusion de 16 anciennes municipalités. Sa superficie est donc très étendue. La disponibilité d'emplacements en zone blanche n'est pas connue. Aucun effet.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique, dans un secteur où l'agriculture présente un bon potentiel. On y trouve des superficies en culture ainsi que de l'élevage d'animaux de ferme. La demande n'affecterait pas la communauté agricole ou sylvicole du secteur, mais apporterait du morcellement supplémentaire.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	La demanderesse ne pourra pas acheter la partie utilisée à une fin agricole et l'annexer à sa propriété.

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda avait émis un avis défavorable à la demande;

ATTENDU QUE la demanderesse a toutefois confirmé qu'elle continuera d'utiliser les lots visés par la demande à des fins agricoles;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-527 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande de **Valérie Gaulin** visant l'aliénation des **lots 4 821 866 et 4 821 867 au cadastre du Québec** représentant une superficie de 34,72 hectares,

situés en bordure de la route d'Aiguebelle dans le quartier de Mont-Brun, à Rouyn-Noranda, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 **Dépôt du projet d'aménagement du mont Powell dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA 2026) – volet 2**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est admissible à déposer des projets au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) 2026 - volet 2;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda possède les droits d'accès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour les sentiers de vélo de montagne du mont Powell;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a un projet d'aménagement du mont Powell évalué à 695 037,50 \$ et est admissible à une aide financière au PAFIRSPA 2026 - volet 2 pouvant aller jusqu'à 463 358,33 \$;

ATTENDU QUE le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ne doit pas dépasser 90 % du projet au PAFIRSPA 2026 - volet 2;

ATTENDU QUE sur le montant résiduel de 231 679,17 \$ pour le projet d'aménagement du mont Powell, 162 175,42 \$ sont des dépenses admissibles au fonds forestier de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-528 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que Jean Mercier, directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tous les documents relatifs au dépôt du **projet d'aménagement du mont Powell dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA 2026) - volet 2**.

ADOPTÉE

10.3 **Acquisition et installation de radars aux entrées des noyaux villageois**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'à la suite de la résolution N° 2025-453, la Ville de Rouyn-Noranda a obtenu l'autorisation du ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD) pour l'installation d'un radar de vitesse pour des fins de sensibilisation et de réduction de la vitesse dans les quartiers de Bellecombe et D'Alembert;

ATTENDU QUE ces secteurs avaient été ciblés en raison de la circulation prévue de volumes importants de bois, laquelle entraînait une augmentation notable du trafic;

ATTENDU QUE ces radars pédagogiques solaires installés aux principales entrées de ces quartiers sont toujours en fonction;

ATTENDU QUE les radars pédagogiques contribuent à améliorer le respect des limites de vitesse;

ATTENDU QUE plusieurs demandes d'installation de radars pédagogiques aux entrées de l'ensemble des noyaux villageois ont été déposées;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-529 : Il est proposé par le conseiller Éric Grenier
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande l'autorisation au ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD) pour l'**installation de radars pédagogiques** à des fins de sensibilisation à la vitesse aux entrées des noyaux villageois des quartiers de **Beaudry, Cloutier, Rollet, Montbeillard, Évain, Cléricky, Mont-Brun et Granada.**

Que soit autorisée l'acquisition de radars pédagogiques au coût de 95 000 \$ (avant taxes).

Que soit approprié à l'exercice 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le Fonds local réservé à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques établi par le règlement N° 2015-837 le montant nécessaire à l'acquisition de radars de sensibilisation de vitesse.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans le Fonds local réservé à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques.

ADOPTÉE

10.4 **Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière et contribution au projet ARTERRE**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les MRC de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ont identifié des actions à portée régionale découlant de leur Plan de développement de la zone agricole, et ce, depuis 2022;

ATTENDU QUE la mise en place d'un service ARTERRE régional figure parmi les actions priorisées;

ATTENDU QUE le service ARTERRE permet de faciliter et structurer les jumelages entre les aspirants-producteurs et les propriétaires (fermes ou terres agricoles), ce qui contribuera positivement au développement de la région;

ATTENDU QUE les MRC d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de la Vallée-de-l'Or et de la Ville de Rouyn-Noranda ont signifié leur intérêt à déployer un service ARTERRE conjoint;

ATTENDU QU'en raison des délais encourus pour le déploiement du service, les MRC ont décidé de reporter le déploiement du service dans la seconde entente sectorielle afin de garantir un minimum de 3 années de service;

ATTENDU QU'en 2026, la MRC de Témiscamingue a signifié un intérêt à se joindre au projet régional;

ATTENDU QUE différents scénarios ont été proposés pour le déploiement du service régional, soit 1 ressource, 1,5 ressource ou 2 ressources;

ATTENDU QUE différents modes de répartition des coûts ont été analysés, soit à parts égales, au prorata de la superficie agricole et selon 2 types de répartition à parts égales et selon la superficie agricole;

ATTENDU QUE la MRC d'Abitibi souhaite toujours déployer le service ARTERRE sur son territoire et qu'elle maintient son intérêt d'être responsable de la gestion de la ressource responsable du service;

ATTENDU QUE le service ARTERRE peut bénéficier d'un financement partiel provenant de l'entente sectorielle de développement en bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière Initiative ministérielle du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) peut octroyer un montant maximal de 25 000 \$ par année pendant 2 ans pour un total de 50 000 \$ pour un projet regroupant plusieurs MRC;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-530 : Il est proposé par le conseiller Éric Grenier
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adhère au service **ARTERRE** régional conditionnellement à la participation des autres MRC de la région.

Qu'une ressource soit embauchée pour la mise en place du service ARTERRE la première année et que, selon l'avancement et le déploiement du projet, une deuxième personne soit embauchée pour les 2 années suivantes.

Que le mode de répartition des coûts du service ARTERRE soit basé sur la formule 40 % à parts égales et 60 % selon la superficie agricole, et que la part de la Ville de Rouyn-Noranda pour l'année 1 au montant de 6 465 \$ soit versée à même le budget régulier.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la MRC d'Abitibi à déposer une demande d'aide financière à l'initiative ministérielle du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour le service ARTERRE régional.

ADOPTÉE

11 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

11.1 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant le remplacement du système de gestion Première Ligne du Service des incendies*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-531 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant le **remplacement du système de gestion Première Ligne du Service des incendies**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.2 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.2.1 *Théâtre du cuivre et Vie active, culturelle et communautaire*

Rés. N° 2026-532 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2026 ci-après mentionnés :

THÉÂTRE DU CUIVRE		
TC26-001	Remplacement des réfrigérateurs et du compresseur du bar	12 000 \$
TOTAL :		12 000 \$

VIE ACTIVE, CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE		
TR26-003	Réaménagement Anode (embellissement du secteur pour le 100 ^e)	26 300 \$
TOTAL :		26 300 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE

11.3 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 Financement pour la réalisation d'études de faisabilité pour le projet de construction d'un nouvel écocentre municipal

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite relocaliser son écocentre compte tenu de la croissance des besoins et des contraintes du site actuel;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda projette la construction d'un nouvel écocentre afin d'assurer la continuité et l'amélioration des services de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le projet vise à doter la Ville de Rouyn-Noranda d'une installation moderne, sécuritaire, durable et conforme aux exigences environnementales et réglementaires;

ATTENDU QUE la réalisation d'études préalables est requise préalablement à la réalisation du projet, incluant des analyses techniques, environnementales et de sites;

ATTENDU QU'un budget de 45 000 \$ est nécessaire à la réalisation de ces études afin de préciser les coûts, les échéanciers et les conditions de réalisation du projet et que la Ville prévoit le financer par l'« Excédent de fonctionnement affecté à la récupération et la valorisation des matières résiduelles »;

ATTENDU QUE le compte « Excédent de fonctionnement affecté à la récupération et la valorisation des matières résiduelles » présente un solde actuel de 2 244 932 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-533 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, appariement avec les dépenses encourues) un montant de 45 000 \$ à même le poste « **Excédent de fonctionnement affecté à la récupération et la valorisation des matières résiduelles** » pour la réalisation d'études de faisabilité pour le projet de construction d'un nouvel écocentre municipal.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

11.3.2 Aéroport régional de Rouyn-Noranda : excédent provenant des revenus de FUP

ATTENDU QUE le règlement N° 2005-438 et ses amendements décrète l'imposition de frais d'utilisation par passager (F.U.P.) à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda via une redevance de passage au montant de 20 \$ pour tous les usagers des vols commerciaux, à l'exception des passagers décrits à l'article 2 dudit règlement;

ATTENDU QU'un ensemble de projets d'investissement à l'aéroport sont prévus être financés à même les excédents de fonctionnement affectés provenant des revenus des F.U.P.;

ATTENDU QUE les revenus générés par les F.U.P. de l'exercice financier 2025 ont été de 510 420 \$;

ATTENDU QUE le solde net des revenus des F.U.P en date du 31 décembre 2025 est de 495 107,40 \$, déduction faite des frais de perception totalisant 15 312,60 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-534 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au compte « **Excédent de fonctionnement affecté à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP** » un montant de 495 107,40 \$.

ADOPTÉE

11.3.3 Financement pour le transport en commun

ATTENDU QUE le transport en commun est un service aux citoyens essentiels à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'UNE aide financière de 189 735 \$ destinée au transport en commun a été allouée par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) et la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue (CPAT) à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre de l'entente sectorielle de développement social en 2025;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite affecter un montant de 189 735 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté des années antérieures afin de financer le transport en commun;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-535 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au compte « **Excédent de fonctionnement affecté au Transport en commun** » un montant de 189 735 \$.

ADOPTÉE

11.3.4 Poursuite de la campagne de promotion pour l'inscription des citoyens au portail citoyen

ATTENDU QU'une politique budgétaire au montant de 31 496 \$ concernant une campagne de promotion pour l'inscription des citoyens au portail citoyen a été autorisée lors de l'adoption du budget régulier 2025 par la résolution N° 2024-1149;

ATTENDU QUE le projet n'a pas pu être réalisé entièrement en 2025 occasionnant un surplus de 26 160 \$ et qu'il est souhaitable de poursuivre le projet en 2026;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-536 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le compte « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures un montant de 26 160 \$ pour la poursuite de la **campagne de promotion pour l'inscription des citoyens au portail citoyen**.

Que tout solde résiduaire de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

11.3.5 Rachat de terrains advenant le non-respect du délai de la clause de construction

ATTENDU QUE les ventes de terrains pour lesquels aucune dette n'y est rattachée, dont le contrat de vente comporte une clause de délai de construction de 2 ans, s'élèvent à 86 224 \$ en 2025;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite que ce montant soit réservé pour le rachat éventuel de terrains, advenant le non-respect du délai de la clause de construction;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-537 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au compte « **Excédent de fonctionnement affecté au rachat éventuel de terrains** » un montant de 86 224 \$.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2026 et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues, à même le compte, « Excédent de fonctionnement affecté au rachat éventuel de terrains ».

Que tout solde résiduaire soit retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

11.3.6 Service incendie : surplus des dépenses réalisé en 2025

ATTENDU QUE les dépenses réalisées en 2025 par le service incendie se sont avérées moins élevées que le budget prévu générant un surplus de 347 718 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite créer un excédent affecté dédié au service incendie;
POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-538 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au compte « **Excédent de fonctionnement affecté au service incendie** » un montant de 247 718 \$ correspondant au surplus réalisé en 2025 par le service incendie.

ADOPTÉE

11.3.7 Ville et villages en santé : excédent des dépenses réalisées en 2025

ATTENDU QUE les dépenses réalisées en 2025 par Ville et villages en santé (VVS) se sont avérées moins élevées que le budget prévu générant un surplus de 23 088 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite créer un excédent affecté dédié à l'entente de financement de Ville et villages en santé (VVS);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-539 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au compte « **Excédent de fonctionnement affecté à Ville et villages en santé (VVS)** » un montant de 23 088 \$ correspondant au surplus réalisé en 2025 par ce service.

ADOPTÉE

11.3.8 Récupération et la valorisation des matières résiduelles dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux

ATTENDU QUE dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles, la contribution basée sur les performances de 2025 au montant de 1 265 383 \$ a été enregistrée dans les résultats de 2025;

ATTENDU QUE la contribution basée sur les performances de 2025 confirmée par Recyc-Québec sera versée à la Ville de Rouyn-Noranda en 3 versements s'étalant de 2025 à 2027;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le règlement portant sur la modernisation de la collecte sélective de certaines matières résiduelles, lequel est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE le 24 octobre 2022, Recyc-Québec a confié à Éco Entreprise Québec (ÉEQ) le rôle d'organisme de gestion désigné pour cette modernisation;

ATTENDU QUE conformément à la résolution N° 2024-099, une entente de partenariat a été conclue entre Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables;

ATTENDU QUE la Ville a adhéré au programme en 2024 et a déposé une demande de remboursement couvrant les mois d'octobre, novembre et décembre;

ATTENDU QUE la contribution versée par Recyc-Québec a généré un surplus de 1 265 383 \$ en 2025;

ATTENDU QUE les dépenses pour le service des matières résiduelles se sont avérées moins élevées que le budget générant un surplus d'un montant de 25 584,40 \$ pour l'année 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-540 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Piel Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au compte « **Excédent de fonctionnement affecté à la récupération et la valorisation des matières résiduelles** » un montant de 1 290 967,40 \$.

ADOPTÉE

11.4 ***Demande de libération du fonds de garantie en responsabilité civile du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord québécois pour l'année 2020-2021***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le N° DL000167-06 et que celle-ci couvre la période du 16 février 2020 au 16 février 2021;

ATTENDU QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

ATTENDU QU'un fonds de garantie d'une valeur de 240 000 \$ a été mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Ville de Rouyn-Noranda y a investi une quote-part de 87 245 \$ représentant 36,35 % de la valeur totale du fonds;

ATTENDU QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. ***LIBÉRATION DES FONDS***

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

ATTENDU QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 16 février 2020 au 16 février 2021 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda demande que le reliquat de 198 283,89 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

ATTENDU QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 16 février 2020 au 16 février 2021;

ATTENDU QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 16 février 2020 au 16 février 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-541 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'Union des municipalités du Québec soit autorisée à procéder aux versements du reliquat dudit **fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord québécois** dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

11.5 *Dépôt du rapport de la Commission municipale du Québec (CMQ) concernant le suivi sur l'application des recommandations dans le cadre du rapport d'audit sur la sécurité des systèmes de contrôle industriel*

La greffière mentionne que conformément à l'article 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale*, le rapport de suivi de l'application des recommandations de la Commission municipale du Québec (CMQ) portant sur la sécurité des systèmes de contrôle industriels est déposé à la séance régulière du conseil qui suit sa publication par la CMQ.

12 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

12.1 *Conseil de quartier de Bellecombe*

Après explication par le conseiller Yvon Hurtubise et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 *Nomination de 2 nouveaux membres*

Rés. N° 2026-542 : Il est proposé par le conseiller Yvon Hurtubise
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et unanimement résolu
que soient nommés **Céline Bourassa et Robert Cliche** à titre de membres du conseil de quartier de Bellecombe pour un mandat de 4 ans.

ADOPTÉE

13 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2026-543 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Éric Grenier
et unanimement résolu
que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 152 298,28 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3960).

ADOPTÉE

14 AVIS DE MOTION

Le conseiller François Gagné donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement remplaçant le règlement N° 2013-773 concernant les règles de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires.

15 RÈGLEMENTS

15.1 ***Adoption du règlement N° 2026-1444 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » abrogeant le règlement N° 2022-1227 et ses amendements***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-544 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté
appuyé par la conseillère Martine Rioux
et unanimement résolu
que le **règlement N° 2026-1444** intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » abrogeant le règlement N° 2022-1227 et ses amendements, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

RÈGLEMENT N° 2026-1444

OBJECTIFS ET CADRE JURIDIQUE

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (chapitre C-65.01), le présent règlement sur la gestion contractuelle doit, afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle, prévoir des mesures :

1. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
3. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
5. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7. favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1);
8. favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré;
9. favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, et qui peuvent être attribués de gré à gré.

Ce règlement peut aussi prévoir des règles applicables à l'attribution des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, ainsi que toute autre norme applicable à l'attribution ou la gestion de ces contrats.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants ont la signification ci-après mentionnée.

« Appel d’offres »

Une procédure ouverte ou sur invitation écrite au sens de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (chapitre C-65.01).

« Appel d’offres public »

Une procédure ouverte au sens de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (chapitre C-65.01).

« Cocontractant »

Une entreprise à qui la Ville attribue un contrat.

« Contrat de gré à gré »

Tout contrat qui est attribué sans avoir recours à une procédure ouverte ou sur invitation écrite.

« Entreprise »

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

« Soumissionnaire »

Une entreprise qui participe à une procédure de mise en concurrence.

« Ville »

La Ville de Rouyn-Noranda.

2. APPLICATION

Type de contrats visés

Le présent règlement s’applique à l’attribution et à l’exécution de l’ensemble des contrats de la Ville.

Personne en charge de contrôler son application

Le directeur général est responsable de l’application du présent règlement. En son absence, ses responsabilités en la matière sont déléguées au directeur général adjoint de son choix.

Plaintes en lien avec le règlement

Le directeur général est responsable de la gestion des plaintes en lien avec le présent règlement. En cas d’absence ou d’impossibilité d’agir ou si la situation en cause le concerne, l’adjoint à la direction générale assume cette responsabilité.

Portée du règlement

Le règlement lie notamment tous les membres du conseil, fonctionnaires et employés de la Ville, de même que ses cocontractants et soumissionnaires.

3. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

3.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du conseil, fonctionnaire et employé de la Ville qui a connaissance d'une situation de collusion, de truquage des offres, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption doit la dénoncer le plus tôt possible à la personne responsable de l'application du présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au greffier de la Ville ou à toute autre autorité compétente.

3.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, fonctionnaires et employés de la Ville doivent, dans le cadre de toute procédure d'attribution d'un contrat, et ce, même avant ou après ladite procédure, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance.

Conformément à la loi, ils ne peuvent divulguer, avant l'ouverture des soumissions, tout renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des soumissionnaires ou des personnes qui ont demandé une copie d'un document lié à un appel d'offres public.

3.3. Obligation de confidentialité des cocontractants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville

Le cas échéant, tout cocontractant chargé par la Ville de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre de l'attribution d'un contrat doit préserver la confidentialité de son mandat, de toutes les activités effectuées dans le cadre de ce mandat et de toute information confidentielle portée à sa connaissance dans le cadre de l'exécution de ce mandat.

4. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

4.1. Information de base

La Ville favorise la participation des membres du conseil, fonctionnaires ou employés de la Ville impliqués dans la gestion contractuelle à une formation ou s'assure qu'ils disposent de l'information de base offerte par le commissaire au lobbyisme relativement à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes*.

4.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Ville

Lorsque requis par la Ville lors de l'attribution d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat et, le cas échéant, si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes*.

5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

5.1. Déclaration d'absence de collusion et de corruption

Lorsque requis par la Ville lors de l'attribution d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit déposer une déclaration (Annexe I) dûment remplie et signée.

5.2. Avantages à un membre du conseil, fonctionnaire ou employé

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, une entreprise susceptible d'obtenir un contrat avec la Ville ou un cocontractant d'effectuer un don, un paiement, un cadeau ou de procurer tout autre avantage à un membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville.

En tout temps, tout code d'éthique et de déontologie de la Ville doit être respecté.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

6.1. Déclaration d'intérêts des fonctionnaires et employés

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville doit déclarer le plus tôt possible l'existence de tout lien familial, amical, financier, d'affaires ou tout autre lien susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec une entreprise susceptible d'obtenir un contrat avec la Ville, un soumissionnaire ou un cocontractant.

Il doit remettre l'annexe « Déclaration d'intérêts des fonctionnaires et employés de la Ville » dûment remplie et signée au service des ressources humaines de la Ville.

6.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lorsque requis par la Ville lors de l'attribution d'un contrat, le soumissionnaire ou le cocontractant doit déposer une déclaration (Annexe I) dûment remplie et signée.

6.3. Liens

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire ou un cocontractant et un membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission, de l'offre ou la résiliation du contrat. La Ville peut, à sa seule discrétion, prendre toute mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances, notamment conclure le contrat avec un autre soumissionnaire ou cocontractant.

7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

7.1. Absence de favoritisme

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'attribution d'un contrat en faveur d'une entreprise en particulier.

7.2. Responsable de l'information aux soumissionnaires

Pour toute question ou tout commentaire en lien avec une procédure d'attribution de contrat, le soumissionnaire potentiel doit obligatoirement et uniquement s'adresser au représentant identifié par la Ville, le cas échéant.

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville, ainsi que tout cocontractant chargé par la Ville de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre de l'attribution d'un contrat, qui est contacté par un soumissionnaire potentiel, doit le diriger obligatoirement vers ce représentant.

Le représentant est la seule personne autorisée à communiquer avec les soumissionnaires potentiels et à émettre un addenda. Il doit s'assurer que l'information fournie est impartiale et uniforme.

7.3. Désignation des membres du comité de sélection et son secrétaire

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection formé pour l'évaluation des soumissions, le directeur général a la responsabilité de procéder à la désignation de tout membre du comité de sélection et de son secrétaire.

7.4. Déclaration des membres et du secrétaire de comité de sélection

Les membres d'un comité de sélection et son secrétaire doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres du comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité,

faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procèderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

8. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

8.1. Démarches d'autorisation d'une modification

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, un contrat ne peut être modifié que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Dans le but d'encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat, la Ville utilise des mécanismes de contrôle et de reddition de compte afin de suivre l'évolution des dépenses.

Pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite d'ordre de changement indiquant les motifs justifiant cette modification, de même que l'impact sur le coût et l'échéancier de réalisation du contrat. Une copie du document complété et approuvé est alors transmise au Service des acquisitions pour des fins de traitement administratif au contrat.

Afin de déterminer la personne autorisée à approuver la modification, soit la personne désignée en fonction de la délégation de pouvoir de dépenser, le montant de chaque modification, individuellement, est considéré.

8.2. Exception au processus décisionnel

Dans le cadre de l'exécution d'un contrat, lorsqu'une modification doit être autorisée rapidement afin de ne pas nuire à son exécution et que le montant de la modification est supérieur au montant autorisé en fonction de sa délégation de pouvoir de dépenser, le directeur général peut autoriser la modification si le budget préalablement autorisé par le conseil est suffisant.

La liste de chaque modification ainsi autorisée doit être déposée au conseil lors de la séance qui suit.

9. MESURES FAVORISANT L'ACQUISITION RESPONSABLE

9.1. Spécifications techniques et exigences

La Ville peut inclure dans ses contrats des spécifications techniques ou des exigences susceptibles de favoriser l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1).

9.2. Marge préférentielle

Pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, lorsque la Ville compare les prix de différentes entreprises, elle peut prévoir l'application d'un avantage sous la forme d'une marge préférentielle pour toute offre qui répond à certaines spécifications ou exigences en lien avec l'acquisition responsable ou le développement durable, soit :

- Une marge préférentielle n'excédant pas 5 % pour les contrats qui comportent une dépense inférieure à 50 000 \$ (taxes incluses);
- Une marge préférentielle n'excédant pas 3 % pour les contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public (taxes incluses).

10. MESURES FAVORISANT L'ACHAT QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIEN

Les mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada visent l'attribution des contrats attribués suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré.

10.1. Spécifications techniques et exigences

La Ville peut exiger des spécifications techniques ou des exigences susceptibles de favoriser les biens ou services québécois ou autrement canadiens.

10.2. Sollicitation ciblée

La Ville peut solliciter uniquement les entreprises offrant des biens et services québécois ou autrement canadiens ou qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

10.3. Marge préférentielle pour l'achat local

Pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, lorsque la Ville compare les prix de différentes entreprises, elle peut prévoir l'application d'un avantage sous la forme d'une marge préférentielle pour toute offre d'une entreprise locale, c'est-à-dire ayant un établissement sur le territoire de la Ville ou qui exécute le contrat à partir d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, soit :

- Une marge préférentielle n'excédant pas 5 % pour les contrats qui comportent une dépense inférieure à 50 000 \$ (taxes incluses);
- Une marge préférentielle n'excédant pas 3 % pour les contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public (taxes incluses).

11. MESURES FAVORISANT LA ROTATION

Les mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants visent les contrats qui peuvent être attribués de gré à gré et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public.

11.1. Veille de marché

La Ville peut procéder à un appel d'intérêt ou à tout autre mécanisme de veille de marché afin de connaître les cocontractants potentiels ainsi que les biens et services susceptibles de répondre à ses besoins.

11.2. Registre des entreprises

La Ville peut utiliser un fichier, portail, liste, registre ou tout autre système lui permettant d'identifier les cocontractants potentiels ainsi que les biens et services susceptibles de répondre à ses besoins.

11.3. Demande de prix

La Ville peut procéder à une demande de prix auprès de différentes entreprises en mesure de répondre à ses besoins.

11.4. Exceptions

Certaines situations peuvent rendre la rotation des éventuels cocontractants plus difficile ou impossible, notamment :

- Le manque d'entreprises qualifiées ou le degré d'expertise nécessaire
- Le délai de livraison ou d'exécution du contrat
- La compatibilité avec des produits déjà en possession de la Ville.

Lorsque la rotation n'est pas effectuée, l'autorisation préalable du chef des acquisitions est requise.

12. RÈGLES APPLICABLES À L'ATTRIBUTION DE CERTAINS CONTRATS

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, les règles et normes suivantes s'appliquent à l'attribution ou à la gestion des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public.

12.1. Procédure d'attribution

Tout contrat peut être attribué de gré à gré, avec ou sans mise en concurrence, ou à la suite d'une procédure d'appel d'offres.

Lorsque la Ville procède de gré à gré, les règles d'appel d'offres ne s'appliquent pas à ces contrats.

L'autorisation préalable du chef des acquisitions est requise avant d'attribuer un contrat de gré à gré sans mise en concurrence.

12.2. Contrat de gré à gré

Dans le cadre d'un contrat de gré à gré, la Ville peut notamment procéder à une demande de prix afin de comparer les prix de différentes entreprises. Afin de favoriser un approvisionnement stratégique, la Ville peut déterminer les modalités propres à chaque contrat, au cas par cas. Elle peut notamment choisir d'attribuer le contrat suivant une règle autre que le prix proposé le plus bas.

13. CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), la Ville se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de services par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt, et ce, dans les cas prévus à la loi.

Conformément à l'article 116.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), la Ville se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Ville détient un intérêt, et ce, dans les cas prévus à la loi.

La Ville doit notamment publier sur son site Internet :

- a) Le nom du fonctionnaire ou de l'employé concerné et celui du commerce, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci;
- b) Le nom du membre du conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix.

Ces renseignements doivent être mis à jour au moins 2 fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

14. SANCTIONS

14.1. Sanctions pour le fonctionnaire ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Ville à un fonctionnaire ou un employé. Toute contravention, directe ou indirecte, au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le fonctionnaire ou l'employé. Une contravention au présent règlement peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

14.2. Sanctions pour le cocontractant ou une entreprise

L'entreprise ou le cocontractant qui, directement ou indirectement, contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application dudit règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer de tout registre des entreprises de la Ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de 5 ans.

14.3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application dudit règlement peut voir sa soumission ou son offre rejetée et voir son nom retiré de tout registre des entreprises de la Ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de 5 ans.

14.4. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, directement ou indirectement, contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par la loi, notamment à l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

14.5. Sanctions pour un membre ou secrétaire du comité de sélection

Le membre ou secrétaire d'un comité de sélection qui, directement ou indirectement, contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application dudit règlement peut se voir retirer du comité de sélection et, le cas échéant, se voir aussi imposer les sanctions prévues pour l'employé ou le fonctionnaire de la Ville.

15. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge le règlement N° 2022-1227 et ses amendements.

ADOPTÉE

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e), en présentant une soumission ou une offre (ci-après la « soumission ») à la Ville de Rouyn-Noranda pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres ou du contrat [ci-après « l'appel d'offres »])

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est attribué, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, une soumission;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute entreprise, autre que le présent soumissionnaire :
 - a) qui a été invitée par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☐ que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - ☐ que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et que je divulgue ci-dessous tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements :

Nom(s)	Raisons
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 et à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a) aux prix;
 - b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - e) aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens, services ou travaux visés par le présent appel d'offres.
- 9) les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes soit, la date limite de réception des soumissions ou l'attribution du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'article 7 (b).
- 10) je déclare, qu'à ma connaissance et après des vérifications sérieuses, aucune tentative ou manœuvre d'intimidation, d'influence, de corruption ou de pression en lien avec l'appel d'offres n'a été effectuée auprès d'une personne associée à la procédure, par moi ou l'un des employés, dirigeants, administrateurs, associés ou actionnaires du soumissionnaire.
- 11) je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

☐ Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, directement ou indirectement, des activités de lobbyisme en lien avec le présent appel d'offres, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

☐ Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en lien avec le présent appel d'offres auprès des membres du conseil, fonctionnaires et/ou employés suivants :

Nom(s)	Motifs

- 12) je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.
- 13) je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
- ☐ que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, amicaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membre(s) du conseil, un ou des dirigeant(s) ou un ou des employé(s) de la Ville;

☐ que j’ai personnellement, ou que les administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire ont, des liens familiaux, amicaux, financiers, d’affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d’intérêts, directement ou indirectement, avec le ou les membre(s) du conseil, dirigeant(s) et/ou employé(s) suivants de la Ville :

Nom(s)	Nature du lien ou l’intérêt

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Nom du signataire autorisé : _____

Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE II

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS D'UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA VILLE

Titre et numéro de l'appel d'offres ou du contrat, le cas échéant

Je soussigné(e), déclare que je possède des liens familiaux, amicaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec une ou des entreprise(s) susceptible(s) d'obtenir un contrat avec la Ville, ou un ou des soumissionnaire(s) ou cocontractant(s) de la Ville :

Nom	Nature du lien ou l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Nom)

(Date)

(Signature)

ANNEXE III
DÉCLARATION DU MEMBRE DE COMITÉ DE SÉLECTION
ET DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ

Je soussigné(e), _____ membre du comité de sélection ou secrétaire du comité dûment nommé à cette charge :

Pour :

(Titre et numéro de l'appel d'offres)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres, ou en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues (dans le cas du secrétaire) :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Ville ou l'identité des membres du comité de sélection et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) je ne possède aucun lien familial, amical, financier, d'affaires ou autre lien susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec les soumissionnaires du présent appel d'offres;
- 6) je déclare n'avoir reçu aucun don, paiement, cadeau, rémunération ou tout autre avantage d'un soumissionnaire ou sous-contractant du présent appel d'offres;
- 7) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

Date : _____

15.2 Adoption du projet de règlement concernant les règles de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QUE l'article 105.4 et le 5^e alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement N° 2013-773 par un nouveau règlement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-545 : Il est proposé par le conseiller Piel Côté
appuyé par la conseillère Martine Rioux
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2026-1445** remplaçant le règlement
N° 2013-773 concernant les règles de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires, soit
adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1445

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants désignent et ont le sens qui leur est ci-après attribué :

« **Conseil** » : Conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda;

« **Directeur Général** » : directeur général de la municipalité ou, en son absence ou incapacité d'agir, le directeur général adjoint ou par intérim ou tout directeur de division désigné pour exercer cette fonction.

« **Exercice** » : période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« **Municipalité** » : Ville de Rouyn-Noranda.

« **Règles de délégation** » : règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

« **Responsable budgétaire** » : fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

« **Trésorier** » : trésorier de la municipalité ou l'assistant-trésorier désigné en vertu de l'article 97 de la *Loi des cités et villes*.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

3.1 Le présent règlement établit les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires que tous les employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s’applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d’investissement de l’exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

3.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables budgétaires de la municipalité doivent suivre.

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DE POUVOIR

4.1 Le conseil délègue aux personnes occupant les fonctions ci-après mentionnées le pouvoir d’autoriser des dépenses au nom de la municipalité lorsque le montant ne dépasse pas les maximums autorisés ci-après.

Le pouvoir d’autoriser des dépenses est donné à chacune desdites personnes autorisées dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont elle a la responsabilité même si elle n’est pas un responsable budgétaire.

Le pouvoir d’autoriser des dépenses accordées en vertu de la présente délégation n’a d’effet que si des crédits sont disponibles à cette fin et que si la procédure décrite à la politique d’approvisionnement et de gestion contractuelle est suivie.

Le pouvoir d’autoriser des dépenses n’est accordé que s’il engage le crédit de la Ville pour l’exercice financier courant au moment où la dépense s’exerce. Le montant d’une dépense comprend les taxes en vigueur. Un employé, en remplacement d’un autre, et désigné à cette fin, a le même pouvoir d’autoriser des dépenses.

La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat dont la valeur se retrouve entre 50 000 \$ et le seuil et s’étendant au-delà de l’exercice courant. Un tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil.

FONCTION	MAXIMUM
Directeur général	plus de 100 000 \$
Trésorier et directeur des services administratifs	plus de 100 000 \$
Directeur général adjoint	100 000 \$
Directeur général adjoint et greffier	100 000 \$
Directeur des travaux publics et services techniques	100 000 \$
Directeur de la vie active, culturelle et communautaire	100 000 \$
Tous les autres directeurs	50 000 \$
Tous les chefs et le greffier adjoint	25 000 \$
Directeur de la sécurité incendie	25 000 \$
Tous les coordonnateurs	10 000 \$
Contremaître de la foresterie	10 000 \$
Gestionnaire de la sécurité et de la conformité aéroportuaire	5 000 \$ ⁽¹⁾
Gestionnaire des opérations	5 000 \$
Adjoint administratif à la mairie et à la direction générale	5 000 \$
Conseiller en urbanisme	5 000 \$
Autres cadres	1 000 \$ ⁽¹⁾

(1) Employés de la municipalité qui ne sont pas responsables budgétaires mais qui pourront autoriser des dépenses à la condition que des permissions spécifiques sur des postes possédant les crédits nécessaires leurs auront été accordées afin d’approuver certaines dépenses.

4.2 Modalités d'adjudication et de traitement des dépenses :

Lorsque la dépense est de plus de 1 000 \$ et de moins de 50 000 \$:

- Adjudication faite par le Service des acquisitions;
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions à la suite de l'approbation par le service requérant.

Lorsque la dépense est de 50 000 \$ et plus :

- Recommandation par le service des acquisitions au trésorier avec copie conforme au service du greffe, au requérant et au directeur de division;
- Adjudication par résolution du conseil municipal;
- Émission d'un bon de commande par le service des acquisitions.

4.3 Le conseil délègue au trésorier le pouvoir de payer les dépenses suivantes :

1. Rémunérations des employés et des élus.
2. Remises de diverses retenues sur les salaires et cotisations de l'employeur.
3. Toutes taxes exigibles des gouvernements.
4. Factures concernant les assurances à la suite de l'octroi d'un contrat par le conseil.
5. Frais téléphoniques.
6. Factures d'utilités publiques.
7. Comptes de cartes de crédit avec une approbation préalable par le titulaire.
8. Service de la dette et autres frais de financement.
9. Remboursement des sommes perçues en trop.
10. Remboursements de petites caisses.
11. Frais relatifs aux avantages sociaux futurs.
12. Frais bancaires.

Toutefois ces dépenses doivent apparaître à titre d'information sur la liste des comptes soumise lors d'une séance publique du conseil.

4.4 Nonobstant les pouvoirs accordés à l'article 4.3, la rémunération des employés et des élus ainsi que le remboursement des frais pour l'utilisation d'un cellulaire doivent avoir été validés par le directeur des ressources humaines.

4.5 Le greffier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, lorsqu'il agit à titre de président d'élection en cas d'élections ou de référendums, à l'intérieur des dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4.6 Nonobstant les pouvoirs accordés au point 4.1, tous les comptes de dépenses doivent obligatoirement être approuvés par un supérieur hiérarchique. Les comptes de dépenses du maire et des membres du conseil doivent, pour leur part, être approuvés par le directeur général et les comptes de dépenses du directeur général doivent être approuvés par le trésorier.

ARTICLE 5

PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

5.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;

- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

- 5.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable budgétaire, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires en conformité avec la politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle.
- 5.3 Tout employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

- 6.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil.

- 6.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable budgétaire, ou le trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 9.1.

- 6.3 Un employé qui n'est pas un responsable budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois, en conformité avec l'article 4 du présent règlement, engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, en cas de situation d'urgence, un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le responsable budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

- 6.4 Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les employés de la municipalité.

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

- 7.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.
- 7.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 8 DÉPENSES PARTICULIÈRES

8.1 Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées directement par le service responsable des finances sur réception de facture;
- les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et de traitement;
- les provisions et affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

8.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 8.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'article 9 du présent règlement.

8.3 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux transferts budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

ARTICLE 9 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

9.1 Tout responsable budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire. Il doit effectuer un transfert budgétaire à l'intérieur des crédits disponibles dans son enveloppe budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par transfert budgétaire, une demande de dépassement budgétaire doit être préparée par le responsable budgétaire et signée par le supérieur hiérarchique. Toute demande de dépassement nécessite l'approbation du trésorier ou du directeur général et cette approbation doit être obtenue avant toute dépense.

9.2 Comme prescrit par l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit préparer et déposer 2 états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins 4 semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les 2 états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

9.3 En plus des états comparatifs prévus à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier dépose périodiquement aux membres du conseil municipal, lors de rencontres de travail, des états comparatifs ou rapports financiers permettant d'assurer le contrôle et le suivi budgétaires en cours d'exercice.

9.4 Afin que la municipalité se conforme à l'article 82 et au 5^e alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé

conformément au règlement de délégation en vigueur. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 10 ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

D'autres exceptions peuvent également s'appliquer, notamment dans le cadre de l'application de programmes de subventions.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement N° 2013-773.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉE

16 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

17 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2026-546 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
 appuyé par le conseiller Daniel Camden
 et unanimement résolu
 que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE